

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 AVRIL 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 28

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 91 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.

Objet: Implantation en Europe de la Société américaine d'aluminium
«Reynolds»

893/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission aux États membres relative au régime d'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux ainsi qu'aux méthodes de coopération administrative entre les États membres, visant à permettre les échanges de ces produits à l'intérieur de la C.E.E. (application des articles 16, 34, 115 et 155 du traité)

895/62

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 196 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

900/62

Avis d'appel d'offres — concours n° 197 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

901/62

Avis d'appel d'offres n° 198 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

902/62

Modificatif à l'appel d'offres n° 175

904/62

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

*Communication destinée aux entreprises générales de travaux publics,
de construction et d'installations de la Communauté* 905/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

*Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, chiffre 2, c), du
traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier* 907/62

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant remplacement d'un membre du Comité consultatif 908/62

*Avis conforme n° 3-62 du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe
2, c), du traité, permettant d'affecter, pour une nouvelle période de
trois ans, à l'exploitation de la littérature technique des pays de l'Est
en matière de sidérurgie, le montant de l'aide accordée suivant
l'avis conforme du Conseil en date du 5 février 1959 et provenant
des prélèvements visés à l'article 50 du traité, qui n'a pas été épuisé
au 31 décembre 1961* 909/62

RECTIFICATIFS

*Rectificatif à la décision n° 3-62 du 28 mars 1962 relative à la prorogation
de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants
de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud* 910/62

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 91

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 mars 1962)

Objet: Implantation en Europe de la Société américaine d'aluminium «Reynolds»

entreprise nouvelle, ce qui porte atteinte aux conditions d'une concurrence normale,

1. Il est exposé à la Commission:

2. Lui demande dans ces conditions:

— que la société américaine d'aluminium Reynolds, cherchant à s'implanter en Europe sans qu'il y ait à cela la moindre justification, en raison du marché, a trouvé comme partenaire la Société générale de Belgique et que ces deux entreprises ont décidé de monter ensemble un laminoir d'aluminium, profitant ainsi de toutes les aides possibles, celles de la C.E.C.A. et de la Banque européenne, motif pris des menaces pesant dans le Borinage sur la situation des mineurs;

— que l'intervention de la société Reynolds est d'autant moins justifiée qu'il ressort des programmes actuels de fabrication et de développement de cette industrie, typiquement européenne et à capitaux européens, que l'Europe des Six suffira largement à ses besoins, tout en ayant le soin de promouvoir des techniques nouvelles dont les grandes entreprises américaines ont reconnu l'intérêt;

— que l'aide prévue au titre de la C.E.C.A. et de la Banque européenne aboutit à réduire considérablement les charges financières de cette

a) Si elle estime opportun, alors que le marché commun européen est destiné à permettre une répartition raisonnable des tâches en Europe, en vue du développement économique de celle-ci, de laisser s'implanter des entreprises tierces à la Communauté, motif pris de leurs difficultés à écouler déjà leur production normale sur le marché américain;

b) Si elle n'estime pas qu'à laisser les choses aller de la sorte, nous nous heurterions bientôt à des manifestations très vives de la classe ouvrière européenne, à l'encontre de l'intervention de capitaux en partie étrangers à la C.E.E., désireux non point d'apporter quelque concours à l'Europe, mais de réaliser en Europe des profits qu'ils ne peuvent plus s'assurer dans leur pays d'origine;

c) Si elle ne craint pas, en conséquence, que ces réactions de la classe ouvrière ne conduisent les gouvernements de l'Europe des Six à promouvoir des mesures d'un caractère protectionniste, tendant à s'opposer à tout apport, même utile, d'entreprises étrangères motif pris de l'implantation en Europe d'industries concurrentes de celles déjà largement suffisantes pour le marché de l'Europe des Six.

Réponse

(2 avril 1962)

1. La société — constituée par des entreprises européennes et américaines — qui doit construire une usine de laminage d'aluminium à Ghlin-Baudour, dans le Borinage, n'a bénéficié d'aucun concours de la Banque européenne d'investissement. La Haute Autorité de la C.E.C.A. lui a octroyé un prêt d'un montant maximum de 9 millions de florins. Par ailleurs les organismes belges de crédit public ont accordé un financement complémentaire.

2. La Haute Autorité est habilitée, par l'article 56 du traité de Paris, à accorder de tels prêts pour faciliter la reconversion des régions touchées par la fermeture des mines. La situation du Borinage, dont l'économie est gravement affectée par la crise charbonnière, justifie l'intervention de la C.E.C.A.: depuis 1957, la production charbonnière a été réduite de 60 %, et l'emploi a diminué de 20.000 travailleurs environ. La construction de l'usine en cause s'inscrit dans le programme d'ensemble tendant à assurer la reconversion du Centre et du Borinage, élaboré par le gouvernement belge sur la base d'études auxquelles la Haute Autorité a collaboré.

3. Le prêt à la société en cause portera un taux d'intérêt d'environ 5 %. Les charges financières de l'entreprise seront réduites, pendant 5 ans au maximum, par une bonification d'intérêt versée par le gouvernement belge dans la limite des plafonds prévue par la loi du 18 juillet 1959 instituant des mesures spéciales destinées à combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions belges.

4. Avant de prendre la décision d'octroyer le prêt, la Haute Autorité a demandé l'avis conforme du Conseil spécial de ministres de la

C.E.C.A. Celui-ci, au cours de sa session du 23 janvier 1962, a donné, par décision unanime, l'avis conforme sollicité, sous réserve que le projet soit jugé compatible avec les dispositions du traité de la C.E.E. concernant les règles de concurrence.

Dans l'exercice et la limite des compétences qui lui sont confiées par le traité, et prenant en considération tant la nécessité de favoriser la reconversion d'une région en déclin que les modalités de financement de l'opération envisagée, la Commission, eu égard à l'article 92, paragraphe 3, du traité, n'a pas estimé opportun d'entamer la procédure de l'article 93, paragraphe 2.

5. Aucune disposition du traité ne permet à la Commission de s'opposer à des investissements opérés par des entreprises des pays tiers sur le territoire du marché commun. L'article 72 dispose seulement que les États membres tiennent la Commission informée des mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers dont les États membres ont connaissance, et que la Commission peut adresser des avis aux États membres.

En tout cas, il semble difficile d'opérer une distinction entre les investissements d'entreprises de pays tiers suivant le désir des investisseurs d'apporter ou non quelque concours à l'Europe.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de la question, il semble opportun de souligner que l'implantation de l'usine aura lieu dans une région en déclin où elle peut contribuer à la reconversion et au réemploi des travailleurs en chômage.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission aux États membres relative au régime d'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux ainsi qu'aux méthodes de coopération administrative entre les États membres, visant à permettre les échanges de ces produits à l'intérieur de la C.E.E. (application des articles 16, 34, 115 et 155 du traité)

En vue de la mise en application, à la fin de la première étape, des dispositions des articles 16 et 34 du traité relatives à la suppression des restrictions à l'exportation entre les États membres, les services de la Commission ont examiné, avec le concours des experts gouvernementaux, les produits pour lesquels les États membres ont considéré nécessaire l'adoption de mesures communautaires, soit sur le plan intérieur de la C.E.E., soit dans le domaine de la politique commerciale à l'égard des pays tiers, afin d'éviter que les disparités actuellement existant dans les régimes d'exportation, dans les tarifs douaniers et dans le domaine des prix n'entraînent des détournements de trafic ou des difficultés économiques dans les États membres.

Au cours de ces travaux, certains États membres ont fait état des difficultés de ce genre qui pourraient se produire lors de la libération des exportations intra-communautaires dans le domaine des cendres, résidus, déchets et débris de certains métaux non ferreux.

En effet, il existe dans ce secteur une situation particulière, notamment pour les cendres

et les résidus de cuivre, ainsi que pour les déchets et les débris de cuivre, d'aluminium et de plomb. L'accroissement considérable de la consommation des métaux non ferreux, qui s'est vérifié depuis l'après-guerre, a eu pour conséquence qu'à l'heure actuelle environ un tiers et parfois la moitié des métaux utilisés proviennent de la transformation des déchets et des cendres. L'importance économique de ces matières de récupération a déterminé depuis longtemps l'adoption de mesures de restrictions à l'exportation, qui existent soit entre les États membres — à l'exception des échanges intra-Benelux — soit à l'égard des pays tiers. Seule l'Italie n'applique pas des restrictions à l'exportation, mais le niveau des prix de ces produits étant élevé sur le marché italien, il n'existe pas dans la pratique des courants d'exportation. Dans ces conditions, le commerce intra-communautaire est toujours resté limité à des pourcentages très réduits de la consommation. Les restrictions sévères appliquées à l'exportation et l'existence de tarifs douaniers différents dans les États membres ont eu pour effet de créer une disparité parfois importante des prix de ces matières de récupération. D'autre part, la valeur unitaire considérable de ces produits et la de-

mande qui en est faite même à des prix assez élevés peut encourager des exportations massives vers des pays tiers, soit par l'intermédiaire des États membres qui n'appliquent pas des restrictions à l'exportation, soit sous le couvert d'opérations de transit, de travail à façon, ou d'exportations temporaires. De telles éventualités, qui pourraient causer des réductions sensibles des disponibilités communautaires de ces produits et l'augmentation des prix de matières premières indispensables dans un large secteur de l'industrie des métaux et de l'industrie chimique, ont amené certains États membres à considérer nécessaire la mise en place de mesures communautaires à l'égard des pays tiers et dans le domaine des échanges entre les États membres.

Par conséquent, en conclusion des travaux susmentionnés il a été reconnu que l'adoption de contingents nationaux à l'exportation vers les pays tiers, établis sur la base des exportations traditionnelles, ainsi que la mise en œuvre d'un

système de contrôle de la destination des exportations intra-communautaires constituent les mesures les plus appropriées pour éviter les difficultés en question.

Pour ces motifs — et en vertu de l'article 155 et de l'article 115, alinéa 1, première phrase — la Commission, compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux, recommande aux États membres d'adopter, à partir de la fin de la première étape, les mesures suivantes:

I. *Contingentement à l'exportation vers les pays tiers*

L'exportation vers les pays tiers des produits suivants sera soumise au régime du contingentement et sera autorisée dans les limites des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1962:

N° du T.E.C.	Produits	Contingents en tonnes			
		République fédérale d'Allemagne	Benelux (contingent unique)	France	Italie
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	3.200	250	2.000	2.000
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	3.000	1.000	6.000	2.000
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	100	100	100	100
78.01 B	Déchets et débris de plomb	100	100	100	100

II. *Contrôle de la destination des exportations intra-communautaires*

1. Les États membres utiliseront dans leurs échanges mutuels portant sur les produits susindiqués un certificat de contrôle de destination, établi suivant le modèle figurant à l'annexe I à la présente recommandation et utilisé suivant la procédure décrite dans l'annexe II.

2. Les États membres se prêteront toute l'assistance administrative nécessaire en vue de garantir le bon fonctionnement de ce système de contrôle.

La situation du secteur sera à nouveau examinée par les services de la Commission avec les experts des États membres et les contingents ainsi que le système de contrôle pourront être révisés dans six mois ou à n'importe quel autre moment si cela s'avérait nécessaire.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

CEE

EWG

EEG

Volet
Esemplare
Ausfertigung
Strook

III

Certificat de contrôle de destination

Certificato per il controllo della destinazione

Verbleibskontrollbescheinigung

Certificaat inzake de controle van de bestemming

I. PARTIE A REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR

PARTE DA RIEMPIRE DALL'IMPORTATORE

Nom et prénoms ou raison sociale:

Cognome e nome o ditta:

Name und Vorname oder Firma:

Naam en voornaam of firma:

Profession / Professione / Beruf / Beroep:

Domicile (adresse complète):

Domicilio (indirizzo completo):

Wohnort (vollständige Anschrift):

Woonplaats (volledig adres):

Déclare / déclarons vouloir importer de (Etat membre d'exportation):

Dichiaro / dichiariamo di voler importare da (Stato membro esportatore):

Beabsichtigt(en) die Einfuhr aus (Ausfuhrmitgliedstaat):

Verklaart / verklaren te willen invoeren uit (Lid-Staat van uitvoer):

Fournisseur étranger (adresse complète):

Fornitore estero (indirizzo completo):

Ausländischer Lieferant (vollständige Anschrift):

Leverancier in het buitenland (volledig adres):

Les marchandises désignées ci-après / di merci seguenti / der nachstehend genannten Waren / de hieronder omschreven goederen:

Désignation commerciale:

Denominazione commerciale:

Handelsübliche Warenbezeichnung:

Handelsbenaming:

Numéro du tarif douanier:

Numero della Tariffa doganale:

Nummer des Zolltarifs:

Douanetarief nummer:

Poids net (kg) (en chiffres et en toutes lettres):

Peso netto (kg) (in cifre e in lettere):

Eigengewicht (kg) (in Ziffern und in Buchstaben):

Nettogewicht (kg) (in cijfers en in letters):

Valeur (C.A.F. ou franco-frontière) (en chiffres et en toutes lettres):

Valore (cif o franco frontiera) (in cifre e in lettere):

Wert (cif oder frei Grenze) (in Ziffern und in Buchstaben):

Waarde (cif of franco grens) (in cijfers en in letters):

M'engage / nous engageons à mettre ces marchandises à la consommation en (Etat membre d'importation)

Mi impegno / ci impegniamo a immettere le suddette merci in consumo in (Stato membro d'importazione)

Ich / wir verpflichte(n) mich / uns, diese Ware in (Einfuhrmitgliedstaat)

Ik / wij verbind(en) mij / ons deze goederen in (Lid-Staat van invoer)

et à rapporter dans un délai de trois mois les justifications requises attestant ladite mise à la consommation.

e a presentare entro tre mesi le giustificazioni richieste comprovanti la suddetta immissione in consumo.

zum freien Verkehr abfertigen zu lassen und dies innerhalb einer Frist von drei Monaten mit den erforderlichen Belegen nachzuweisen.

in het vrije verkeer te brengen en daarvan binnen drie maanden het bewijs te leveren door overlegging van de vereiste bescheiden.

Date et signature:

Date e firma:

Datum und Unterschrift:

Datum en ondertekening:

II. VISA DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE DE L'ÉTAT MEMBRE D'IMPORTATION

VISTO DELL'ORGANISMO DI CONTROLLO DELLO STATO MEMBRO D'IMPORTAZIONE

SICHTVERMERK DER FÜR DIE KONTROLLE ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDE DES EINFUHRMITGLIEDSTAATES

VISUM VAN DE CONTROLE-INSTANTIE IN DE LID-STAAT VAN INVOER

Vu et enregistré sous le n°:

Visto e registrato col n.:

Geschen und eingetragen unter der Nr.:

Gezien en ingeschreven onder no.:

A

le

Signature et cachet:

A

il

Firma e timbro:

In

am

Unterschrift und Stempel:

Te

de

Ondertekening en stempel:

III. PARTIE A REMPLIR PAR L'EXPORTATEUR

PARTE DA RIEMPIRE DALL'ESPORTATORE

VOM AUSFÜHRER AUSZUFÜLLEN

DOOR DE EXPORTEUR IN TE VULLEN

Nom et prénoms ou raison sociale:

Cognome e nomi o ditta:

Name und Vorname oder Firma:

Naam en voornaam of firma:

Profession / Professione / Beruf / Beroep:

Adresse complète:

Indirizzo completo:

Vollständige Anschrift:

Volledig adres:

Désignation des marchandises / Designazione delle merci / Warenbezeichnung / Omschrijving der goederen:

Désignation commerciale:

Numéro du tarif douanier:

Poids net (kg) (en chiffres et en toutes lettres):
Peso netto (kg) (in cifre e in lettere):
Eigengewicht (kg) (in Ziffern und in Buchstaben):
Nettogewicht (kg) (in cijfers en in letters):

Valeur (C.A.F. ou franco-frontière) (en chiffres et en toutes lettres):
Valore (cif o franco frontiera) (in cifre e in lettere):
Wert (cif oder frei Grenze) (in Ziffern und in Buchstaben):
Waarde (cif of franco grens) (in cijfers en in letters):

Pays de destination:
Paese di destinazione:
Bestimmungsland:
Land van bestemming:

(Date et signature):
(Data e firma):
(Datum und Unterschrift):
(Datum en ondertekening):

IV. VISA DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE DE L'ÉTAT MEMBRE D'EXPORTATION

VISTO DELL'ORGANISMO DI CONTROLLO DELLO STATO MEMBRO DI ESPORTAZIONE

SICHTVERMERK DER FÜR DIE KONTROLLE ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDE DES AUSFUHRMITGLIEDSTAATES

VISUM VAN DE CONTROLE-INSTANTIE IN DE LID-STAAT VAN UITVOER

Vu et enregistré sous le n°:
Visto e registrato col n.:
Gesehen und eingetragen unter der Nr.:
Gezien en ingeschreven onder no.:

A	le	Signature et cachet:
A	il	Firma e timbro:
In	am	Unterschrift und Stempel:
Te	de	Ondertekening en stempel:

V. VISA DE LA DOUANE DE L'ÉTAT MEMBRE D'EXPORTATION

VISTO DELLA DOGANA DELLO STATO MEMBRO DI ESPORTAZIONE

BESCHEINIGUNG DER ZOLLSTELLE IM AUSFUHRMITGLIEDSTAAT

VISUM VAN DE DOUANEPOST IN HET LAND VAN UITVOER

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été exportées de (État membre d'exportation):
Il sottoscritto funzionario di dogana certifica che le merci sopraindicate sono state esportate da (Stato membro di esportazione):
Der unterzeichnete Zollbeamte bestätigt die Ausfuhr der vorstehend bezeichneten Waren aus (Ausfuhrmitgliedstaat):
De ondergetekende verklaart dat de hierboven omschreven goederen zijn uitgevoerd uit (Lid-Staat van uitvoer):

Document d'exportation n°:
Documento di esportazione n.:
Ausfuhrpapier Nr.:
Uitvoeraangifte no.:

du:
del:
ausgestellt von:
van:

Quantité exacte exportée (kg) (en chiffres et en toutes lettres):
Quantità esatta esportata (kg) (in cifre e in lettere):
Genaue Ausfuhrmenge (kg) (in Ziffern und in Buchstaben):
Nauwkeurige hoeveelheid (kg) (in cijfers en in letters):

A	le	Signature et cachet:
A	il	Firma e timbro:
In	am	Unterschrift und Stempel:
Te	de	Ondertekening en stempel:

VI. VISA DE LA DOUANE DE L'ÉTAT MEMBRE D'IMPORTATION

VISTO DELLA DOGANA DELLO STATO MEMBRO DI IMPORTAZIONE

BESCHEINIGUNG DER ZOLLSTELLE IM EINFUHRMITGLIEDSTAAT

VISUM VAN DE DOUANEPOST IN HET LAND VAN INVOER

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été mises à la consommation en (État membre d'importation):
Il sottoscritto funzionario di dogana certifica che le merci sopraindicate sono state immesse in consumo in (Stato membro di importazione):
Der unterzeichnete Zollbeamte bestätigt die Abfertigung der vorstehend bezeichneten Waren zum freien Verkehr in (Einfuhrmitgliedstaat):
De ondergetekende verklaart, dat de hierboven omschreven goederen in het vrije verkeer zijn gebracht in (Lid-Staat van invoer):

Document d'importation n°:
Documento di importazione n.:
Einfuhrpapier Nr.:
Invoerdokument no.:

du:
del:
ausgestellt von:
van:

Quantité exacte mise à la consommation (kg) (en chiffres et en toutes lettres):
Quantità esatta immessa in consumo (kg) (in cifre e in lettere):
Genaue, zum freien Verkehr abgefertigte Menge (kg) (in Ziffern und in Buchstaben):
Nauwkeurige hoeveelheid van de ingevoerde goederen (kg) (in cijfers en in letters):

A	le	Signature et cachet:
A	il	Firma e timbro:
In	am	Unterschrift und Stempel:
Te	de	Ondertekening en stempel:

Remarque importante: Le présent document doit être renvoyé à l'organisme de contrôle de l'État membre d'importation.

Nota importante: Il presente documento deve essere rimesso all'organismo di controllo dello Stato membro di importazione.

Wichtiger Hinweis: Diese Bescheinigung muß der für die Kontrolle zuständigen Behörde des Einfuhrmitgliedstaates zurückgesandt werden.

Belangrijke aanwijzing: Dit document moet worden teruggezonden aan de controle-instantie van de Lid-Staat van invoer.

Reçu par l'organisme de contrôle de l'État membre d'importation le:
Ricevuto dall'organismo di controllo dello Stato membro di importazione il:
Eingegangen bei der für die Kontrolle des Einfuhrmitgliedstaates zuständigen Behörde:
Ingekomen bij de controle-instantie van de Lid-Staat van invoer de:

ANNEXE II

Procédure de contrôle

1. L'importation d'un État membre dans un autre État membre des produits ci-dessus:

- cendres et résidus de cuivre et de ses alliages (n° T.E.C. ex 26.03)
- déchets et débris de cuivre et de ses alliages (n° T.E.C. et 74.01)
- déchets et débris d'aluminium (n° T.E.C. 76.01 B)
- déchets et débris de plomb (n° T.E.C. 78.01 B)

est subordonnée à la souscription, par l'importateur, auprès de l'office de contrôle des importations et des exportations ou de tout autre organisme habilité de l'État membre d'importation, de l'engagement:

- de mettre ces produits à la consommation dans ledit État membre;
- d'apporter à l'organisme susvisé, dans le délai de trois mois, la preuve de cette mise à la consommation.

Cet engagement doit être formulé sur un document spécial dénommé «certificat de contrôle de destination», comportant trois volets numérotés de I à III et conformes au modèle ci-joint (annexe I).

2. L'organisme de contrôle de l'État membre d'importation vise ledit certificat, conserve le volet III, remet le volet I à l'importateur et envoie le volet II à l'organisme de contrôle de l'État membre exportateur.

3. L'importateur adresse le volet I à son fournisseur étranger qui le présente à l'office de contrôle des importations et exportations ou à tout autre organisme habilité de son pays. Celui-ci vérifie la conformité des énonciations des volets II et I, vise ce dernier volet et le remet à l'exportateur.

4. Au moment de l'exportation des produits, l'exportateur présente le volet I au bureau des douanes d'exportation qui, après vérification, atteste dans le cadre prévu à cet effet l'espèce et la quantité des produits exportés et remet le volet I à l'exportateur.

5. L'exportateur renvoie le volet I à son client importateur.

6. Lors de la mise à la consommation dans l'État membre d'importation, l'importateur présente le volet I à la douane qui, après vérification de la marchandise, atteste dans le cadre prévu à cet effet l'espèce et la quantité des produits mis à la consommation et le restitue à l'importateur.

7. Après mise à la consommation des marchandises, l'importateur représente, conformément aux engagements qu'il a pris, le volet I à l'organisme de contrôle émetteur.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 196 lancé par la république de Haute-Volta
pour un projet financé par le Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Appel d'offres: 1/62/EN**Convention:** 24/F/HV/S**Projet:** 11.21.703**Objet:**

Fourniture de mobilier scolaire pour 50 écoles primaires à 3 classes.

Le mobilier pour une école comprend:

- 50 tables-bancs 2 places, taille 5 — 4 chaises
- 25 tables-bancs 2 places, taille 6 — 3 tableaux triptyques
- 4 bureaux type «Ecole Normale» — 1 meuble-classeur.

La fourniture, en un lot unique, comporte la livraison de:

- 10 mobiliers en gare de Bobo-Dioulasso
- 40 mobiliers en gare de Ouagadougou.

Estimation:

25.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾ (fournitures rendues gares de livraison).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison:

4 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à la direction des services de l'éducation nationale, B.P. 55 à Ouagadougou (Haute-Volta), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 9 juin 1962 à 9 heures, heure locale, à Ouagadougou (Haute-Volta), dans les bureaux de la direction des services de l'éducation nationale.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des services de l'éducation nationale, B.P. 55 à Ouagadougou, contre le versement d'une somme de 2.000 francs C.F.A.

La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré et certifié, du montant indiqué ci-dessus, libellé à l'ordre de M. le Trésorier-Payeur de la Haute-Volta à Ouagadougou.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 101.200 U.S. dollars.

L'envoi des dossiers sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des services de l'éducation nationale à Ouagadougou (Haute-Volta);
2. À la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires:

Direction des services de l'éducation nationale, B.P. 55 à Ouagadougou (Haute-Volta).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres-concours n° 197 lancé par la république fédérale
du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

Convention: 94/F/CA/E-S

Projet: 12.22.209

Objet:

Construction d'un pont rail-route sur la Sanaga (bras mort) à Edea (Cameroun)

Lieu d'exécution:

Département de la Sanaga Maritime (Cameroun) environ 200 km à l'Est de Yaoundé.

Délai d'exécution:

à proposer par le soumissionnaire.

Les soumissions,

en langue française, et leurs annexes, devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre reçu à l'adresse suivante: Direction des travaux publics, service des études (secrétariat des marchés), B.P. 1056 Yaoundé (Cameroun), au plus tard le 31 juillet 1962 à 11 heures, heure locale.

L'ouverture des plis sera effectuée le 31 juillet 1962 à 15 heures, heure locale, en séance privée, par le jury nommé à cet effet.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter du jour de l'ouverture des plis.

Le dossier du concours,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des travaux publics, service des études, B.P. 1056, Yaoundé (Cameroun). Le montant des frais d'achat du dossier fixé à 15.000 francs C.F.A., devra être joint à la demande ci-dessus sous forme de chèque barré ou de mandat établis à l'ordre de la librairie «Au Messenger» à Yaoundé.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme susindiquée.

Les dossiers pourront également être retirés à la direction des travaux publics, services des études (bureau des marchés) moyennant le règlement préalable du prix d'achat dans les conditions précisées ci-dessus.

Consultation du dossier du concours:

1. — Direction des travaux publics, service des études (bureau des marchés) à Yaoundé (Cameroun);
— Ministère des finances et du plan, direction du plan, à Yaoundé (Cameroun);
— Arrondissement des travaux publics à Douala (Cameroun).
2. À la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires:

Direction des travaux publics, B.P. 1056, Yaoundé (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 198 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Convention: 75/F/CI/E-S

Projet: 12.21.504

Objet:

Aménagement de points d'eau comprenant l'exécution de puits, la construction de barrages et la réalisation d'adduction d'eau.

L'ensemble des travaux est réparti géographiquement dans les cinq lots suivants:

Lot n° 1: 70 puits humains, 25 puits pastoraux

Lot n° 2: 60 puits humains, 35 puits pastoraux

Lot n° 3: 70 puits humains, 88 puits pastoraux

Lot n° 4: 6 barrages

Lot n° 5: 3 réalisation d'adduction d'eau.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs ou la totalité des lots.

Visite des lieux:

Une visite des lieux de travaux est fixée au mercredi 22 mai 1962. Le rassemblement aura lieu à la direction des travaux publics, arrondissement de l'hydraulique avec départ à 9 heures, heure locale.

Estimation:

1.300.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

A proposer par le soumissionnaire.

Les offres,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à la direction des travaux publics, B.P. 1375 à Abidjan (Côte-d'Ivoire), avant le 23 juillet 1962, date de rigueur.

L'ouverture des offres aura lieu le 26 juillet 1962 à 9 heures, heure locale, à la direction des travaux publics à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics à Abidjan (Côte-d'Ivoire) au prix de 8.000 francs C.F.A.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus, versée par mandat établi au nom de M. le Trésorier-Payeur de la Côte-d'Ivoire, à Abidjan, et adressé à M. le Directeur des travaux publics à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. À la direction des travaux publics, 5^e arrondissement, à Abidjan (Côte-d'Ivoire);
2. À la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;

⁽¹⁾ Équivalant à environ 5.266.000 U.S. dollars.

3. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires:

Direction des travaux publics, 5^e arrondissement, à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à l'appel d'offres n° 175

L'avis d'appel d'offres n° 175

pour un appel d'offres lancé par la République française — délégation générale en Algérie publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 17 février 1962

concernant:

Construction de 6 hôpitaux de 120 lits à la Meskiana, Dellys, le Telagh, Frenda, Vialar et Aflou, en Algérie,

est modifié comme suit (modification en italique):

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet, à Alger, ou y être déposées avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le *16 juin 1962* à 9 heures, heure locale, dans les bureaux de M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet à Alger (Algérie).

Les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Communication destinée aux entreprises générales de travaux publics, de construction et d'installations de la Communauté

La Communauté européenne de l'énergie atomique avec la collaboration de la «Kernreaktor Bau- und Betriebsgesellschaft m.b.H.» a l'intention de lancer à partir du mois de juin 1962 une série d'appels d'offres pour la construction de l'Institut européen des transuraniens à Karlsruhe.

Cet institut, qui sera construit dans l'enceinte du Centre atomique de Karlsruhe, sera divisé en 6 ailes reliées par un double couloir. La surface utile sera d'environ 40.000 m² pour un volume approximatif de 220.000 m³. La construction sera faite en trois tranches commencées à intervalles de quelques mois.

Première tranche:

Laboratoires de recherche radioactifs
Ensemble de laboratoires et ateliers inactifs
Aile administrative

Deuxième tranche:

Laboratoires de métallurgie active
Hall de technologie

Troisième tranche:

Laboratoires radioactifs avec cellules chaudes

Les appels d'offres seront divisés en:

- | | |
|----------------------------|--|
| a) Gros œuvre | f) Menuiserie métallique |
| b) Construction métallique | g) Installation électrique |
| c) Travaux de toiture | h) Ventilation et chauffage |
| d) Revêtement du sol | i) Installations sanitaires, fluides et effluents. |
| e) Menuiserie ordinaire | |

La Communauté européenne de l'énergie atomique avec la collaboration de la «Kernreaktor Bau- und Betriebsgesellschaft m.b.H.» prie les sociétés intéressées par les travaux ci-dessus et susceptibles de les réaliser rapidement et suivant les normes et prescriptions locales de bien vouloir se faire connaître à l'adresse suivante, au plus tard le 28 mai:

Kernreaktor Bau- und Betriebsgesellschaft m.b.H.

Groupe de planning pour l'Institut des transuraniens

Karlstraße 42

Karlsruhe

Les entreprises sont invitées à préciser les travaux qui les intéressent, leur capacité de travail ainsi que les moyens qu'elles comptent mettre en œuvre et à communiquer leurs références en indiquant, en particulier, si elles ont déjà effectué soit des travaux pour des centres nucléaires, soit des constructions similaires ⁽¹⁾.

Il sera envoyé aux entreprises choisies des dossiers de spécifications techniques ainsi que les conditions générales imposées à l'exécution des marchés prévus ci-dessus.

⁽¹⁾ Les entreprises sont priées de présenter leurs documents dans leur langue, accompagnés si possible d'une traduction en allemand.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, chiffre 2, c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé le 14 mars 1962 d'affecter, au titre de l'article 55, chiffre 2, c), du traité, pour une nouvelle période de trois ans, à la poursuite des travaux mentionnés ci-après, le reliquat du montant de 100.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, qui en 1959 avait été octroyé pour une période de trois ans en vue de faciliter l'exploitation de la littérature technique des pays de l'Est en matière de sidérurgie et qui n'a pas été épuisé à l'expiration du délai prévu, soit au 31 décembre 1961.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité consultatif

LE CONSEIL,

vu l'article 18, alinéas 2 et 3, du traité,

vu la décision du Conseil publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* en date du 1^{er} février 1961 désignant la «Unione Italiana del Lavoro» comme organisation représentative de travailleurs,

vu la décision du Conseil du 29 décembre 1960 nommant, sur proposition de ladite organisation, M. Bacci membre du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1963,

considérant que le siège de M. Bacci est devenu vacant à cause du décès de celui-ci,

vu la liste de candidats que la «Unione Italiana del Lavoro» a présentée au Conseil par lettre du 3 mars 1962, et qui comporte deux candidatures dont celle de M. Vincenzo Berteletti, Segretario Coordinatore della Unione Italiana Lavoratori Miniere e Cave,

DÉCIDE:

M. Vincenzo Berteletti est nommé membre du Comité consultatif (catégorie travailleurs), en remplacement de M. Bacci et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé, qui a accepté sa nomination.

La nomination de M. Berteletti prend effet à partir de la date de son acceptation soit le 21 mars 1962.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 80^e session, tenue le 13 mars 1962.

Par le Conseil

Le président

J. M. JEANNENEY

AVIS CONFORME N° 3-62

du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, permettant d'affecter, pour une nouvelle période de trois ans, à l'exploitation de la littérature technique des pays de l'Est en matière de sidérurgie, le montant de l'aide accordée suivant l'avis conforme du Conseil en date du 5 février 1959 et provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, qui n'a pas été épuisé au 31 décembre 1961

Par lettre en date du 15 février 1962, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, l'avis conforme du Conseil nécessaire pour lui permettre d'affecter, pour une nouvelle période de trois ans, à la poursuite des travaux mentionnés ci-après, le reliquat du montant de 100.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité qui, suivant l'avis conforme du Conseil en date du 5 février 1959, avait été octroyé, pour une période de trois ans, en vue de faciliter l'exploitation de la littérature technique des pays de l'Est en matière de sidérurgie et qui n'a pas été épuisé à l'expiration du délai prévu, soit au 31 décembre 1961.

Le Conseil a donné, lors de sa 80^e session du 13 mars 1962, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. JEANNENEY

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision n° 3-62 du 28 mars 1962 relative à la prorogation
de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants
de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 26 du 9 avril 1962)

Page 874/62, colonne de droite, article premier:

au lieu de: 31 décembre 1967

lire: 31 mars 1967.
